

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 JUIN 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 40

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 25 de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E.
Objet: Représentation des États associés auprès de la Communauté économique européenne 785/61
- N° 26 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Conclusion de contrats économiques à long terme 786/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 5, 7 et 8-60 788/61
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 15-60 789/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1960-1961

- Décision n° 48-61 de la commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1960-1961 790/61

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 791/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Décision du Conseil portant suspension du droit du tarif douanier commun applicable à certains produits de la position tarifaire ex 38.08 C</i>	792/61
<i>Décision du Conseil portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun</i>	793/61

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

<i>Approbation d'investissements de caractère social dans la République malgache, le territoire des Comores, la république du Tchad, le département de la Guadeloupe et le département de la Martinique</i>	795/61
<i>Signature d'une convention de financement</i>	796/61
<i>Résultats des appels d'offres n^{os} 18, 27, 34, 60, 61, 62 et 63</i>	796/61

Avis

<i>Avis d'appel d'offres n^o 111 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	799/61
<i>Avis d'appel d'offres n^o 112 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	800/61
<i>Avis d'appel d'offres n^o 113 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	801/61
<i>Avis d'appel d'offres n^o 114 lancé par la république islamique de Mauritanie (R.I.M.) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	803/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 25

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mai 1961)

Objet: Représentation des États associés auprès de la Communauté économique européenne

1. Est-il exact que la procédure à laquelle doivent se conformer les États tiers désireux d'accréditer des ambassadeurs auprès de la Communauté économique européenne comporte simplement l'envoi d'une lettre au président de la Commission?
2. Est-il exact que, dans ce cas, c'est le président de la Commission qui transmet la demande au président des Conseils des Communautés?
3. Est-il exact que, pour les pays associés d'outre-mer désireux d'envoyer des représentants auprès de la Communauté économique européenne, la procédure comporte l'envoi de deux demandes, l'une étant adressée au président des Conseils, l'autre au président de la Commission?
4. La Commission n'est-elle pas de l'avis que la procédure appliquée à l'égard des États associés d'outre-mer devrait être identique à celle appliquée aux États tiers?

Réponse

(9 juin 1961)

1. Les pays tiers, désireux d'entrer en relations officielles avec la Communauté économique européenne et de présenter une demande d'agrément en ce qui concerne le chef de la mission, font part de leur désir au président de la Commission, par une simple note.
2. La Commission soumet, avec son avis, la demande au Conseil.
3. Oui, c'est exact.
4. La Commission pense qu'une procédure différente de celle qui est adoptée à l'égard des États tiers résulte du caractère spécial, voulu par le traité de Rome, des relations entre la Communauté économique européenne et les États d'outre-mer associés.

QUESTION ÉCRITE N° 26

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mai 1961)

Objet: Conclusion de contrats économiques à long terme

L'auteur de la présente question a déposé, le 18 février 1960, une question se rapportant notamment aux problèmes soulevés par l'article 45 du traité de la C.E.E. (contrats à long terme pour les produits agricoles) ⁽¹⁾. La Commission a répondu le 29 novembre 1960 ⁽²⁾. Il lui a donc fallu plus de neuf mois!

De nouvelles précisions lui ayant été demandées à ce sujet, la Commission a fait savoir le 25 avril 1961 qu'elle procède en ce moment à un examen de l'ensemble de ces questions et qu'elle estime préférable d'attendre la fin de cet examen pour répondre aux différents points soulevés par l'honorable parlementaire ⁽³⁾.

Dès lors, il faut se poser les questions suivantes:

1. Quelle est la signification qu'il faut attacher à la réponse de la Commission en date du 29 novembre 1960, alors qu'elle déclare le 25 avril 1961 que les problèmes qui se posent en ce domaine sont encore à l'étude?

2. Comment la Commission croit-elle pouvoir respecter, à ce rythme, les délais prévus par le traité? En effet, à l'article 45, il est question d'accords ou de contrats à long terme conclus au cours de la première étape.

La Commission se rend-elle compte que, normalement, cette étape expire dans un peu plus de sept mois?

Réponse

(7 juin 1961)

1. Ainsi que l'a remarqué l'honorable parlementaire en libellant le point 6 de sa question écrite du 23 mars 1961, l'annonce faite par la Commission dans sa réponse à la question écrite n° 71/1959-60 qu'une opinion commune n'a pas encore pu être dégagée sur quelques uns des points évoqués par lui s'appliquait particulièrement aux problèmes soulevés par l'article 45 du traité de la C.E.E.

Ainsi qu'elle l'avait indiqué, la Commission a poursuivi ses efforts pour réduire les points litigieux non seulement par voie de contacts avec les gouvernements mais également par des prises de position officielle qui l'ont conduite, d'une part, à engager la procédure prévue par l'article 169 dans deux cas où un État membre s'était soustrait aux obligations de l'article 33 en invoquant l'article 45 et, d'autre part, à préciser

par lettre adressée à chacun des États membres ses vues en ce qui concerne le champ d'application des dispositions de l'article 45. Elle a décidé d'organiser une réunion à Bruxelles les 15 et 16 juin 1961 à l'effet d'entendre les observations des gouvernements, de prendre connaissance des difficultés qui empêchent que la négociation des accords ou contrats à conclure soit menée à bonne fin dans les délais prescrits par le traité et de déterminer la manière la plus appropriée de prêter ses bons offices en faisant appel, si besoin en est, à l'article 155.

2. La Commission peut assurer l'honorable parlementaire de sa volonté de continuer à prendre toutes les initiatives nécessaires à la réalisation des obligations du traité en matière d'accords ou contrats à long terme.

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 8 avril 1960, p. 608/60.

(2) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 79 du 16 décembre 1960, p. 1531/60.

(3) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 8 mai 1961, p. 689/61.

Elle croit cependant opportun d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les prescriptions de l'article 45 s'adressent en premier lieu aux États membres. Aussi longtemps que le délai dont disposent ces États pour s'acquitter de cette obligation n'est pas révolu, une action éventuelle sur base de l'ar-

ticle 169 ne paraît pas pouvoir être entamée, un véritable manquement aux obligations du traité ne pouvant être constaté aussi longtemps que les États membres ont encore la faculté de s'acquitter de leurs obligations, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la première étape.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 5, 7 et 8-60 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: italien)

Dans les affaires jointes 5, 7 et 8-60: 1) MERONI E Co (5-60), 2) ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA (F.E.R.A.M.) (7-60) et 3) SOCIETÀ INDUSTRIALE METALLURGICA DI NAPOLI (S.I.M.E.T.) (8-60) (avocat: M^e Arturo Cottrau) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: prof. Giulio Pasetti; avocat: M^e Alberto Trabucchi), ayant pour objet: en ce qui concerne la requérante n^o 1: un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 28 octobre 1959 la condamnant à payer la somme de 3.358.438 liras à titre de péréquation pour les mois d'octobre et novembre 1958, augmentée des intérêts moratoires calculés jusqu'au 30 septembre 1959, s'élevant à 76.713 liras; en ce qui concerne la requérante n^o 2: un recours en annulation des décisions de la Haute Autorité du 28 octobre 1959 la condamnant à payer la somme totale de 4.627.750 liras à titre de péréquation pour les mois d'août à novembre 1958, augmentée des intérêts moratoires s'élevant à 127.244 liras; en ce qui concerne la requérante n^o 3: un recours en annulation des décisions de la Haute Autorité du 28 octobre 1959 la condamnant à payer la somme totale de 6.988.825 liras à titre de péréquation pour les mois de juillet à novembre 1958, augmentée des intérêts moratoires s'élevant à 215.513 liras; la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano, présidents de chambre, MM. O. Riese, L. Delvaux (rapporteur), J. Rueff et R. Rossi, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Il n'y a lieu à statuer;

Les dépens sont à la charge de la Haute Autorité, à l'exception de ceux postérieurs à la notification des décisions de retrait du 27 octobre 1960, lesquels seront supportés par les parties requérantes.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 1^{er} juin 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 24 du 13 avril 1960 et n^o 26 du 25 avril 1960.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 15-60 (1)***(Langue de procédure: français)*

Dans l'affaire 15-60: M. GABRIEL SIMON (avocat: M^e Pierre Fincœur) contre COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (agent: M. Albert Van Houtte), ayant pour objet l'annulation de la décision du président de la Cour de justice en date du 21 septembre 1960, retirant au requérant le bénéfice de l'indemnité de séparation suite à la décision prise par la commission des présidents le 9 mai 1959, la Cour, composée de M. N. Catalano (rapporteur), président, MM. O. Riese, L. Delvaux, J. Rueff et R. Rossi, juges; avocat général: M. K. Roemer, greffier: M. H. J. Eversen, greffier-adjoint, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision du président de la Cour de justice des Communautés européennes supprimant l'indemnité de séparation accordée au requérant est annulée;*
2. *Les dépens sont à la charge de la partie défenderesse.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 1^{er} juin 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 27 octobre 1960.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1960-1961

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 48-61

de la commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traitéarrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses adminis-
tratives de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1960-1961

Les présidents des quatre institutions de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier,

vu l'article 78, paragraphes 3 et 5, du traité,

DÉCIDENT :

d'arrêter à frb. 500.000,— le montant d'un état prévisionnel supplémentaire
des dépenses administratives de la Haute Autorité pour l'exercice 1960-1961
couvrant la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961. En conséquence, le
montant des crédits ouverts à l'article 25, «frais de réception et de représen-
tation», du chapitre II — «frais de fonctionnement» — de l'état prévisionnel de
cette institution est porté à 2.700.000 frb.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la commission, à Luxembourg,
le 23 mars 1961.

Le président de la commission

A. M. DONNER

président de la Cour de justice

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettres du 8 juin 1961 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité, sur l'opportunité d'affecter des fonds, provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées aux objets de recherche suivants:

- un montant de 5.000.000 d'unités de compte A.M.E. pour faciliter l'exécution d'un programme d'ensemble, étalé sur plusieurs années, de recherches sur l'application à la sidérurgie des techniques de l'automatisation;
- un montant de 7.500 unités de compte A.M.E. pour faciliter la publication de travaux de recherche relatifs à la géologie houillère des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle;
- un montant de 1.228.572 unités de compte A.M.E. pour faciliter l'exécution de travaux de recherche concernant la présence et le dégagement de méthane dans les ouvrages houillers souterrains, afin de rechercher les moyens appropriés permettant de le rendre inoffensif en temps utile;
- un montant de 550.000 unités de compte A.M.E. destiné à faciliter des travaux de recherche visant à la mécanisation complète de l'avancement du soutènement en taille dans les houillères;
- un montant de 386.740 unités de compte A.M.E. en vue de contribuer à la mise au point d'une abatteuse entièrement mécanique susceptible d'être utilisée dans les gisements houillers dérangés;
- un montant de 789.900 unités de compte A.M.E. pour diverses contributions dans le cadre d'un programme de recherche sur l'utilisation rationnelle du charbon, destiné à faciliter l'écoulement des combustibles solides;
- un montant de 1.000.000 d'unités de compte A.M.E. pour le développement d'une recherche dans le cadre de la lutte technique contre les poussières en sidérurgie, concernant en particulier la lutte contre les fumées rousses.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 30 juin 1961.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

du Conseil

**portant suspension du droit du tarif douanier commun applicable
à certains produits de la position tarifaire ex 38.08 C**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu la décision du Conseil du 13 février 1960 portant approbation d'une partie du tarif douanier commun;

considérant que la production des colophanes hydrogénées, des colophanes polymérisées et des colophanes dimérisées de la position tarifaire ex 38.08 C est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application du droit du tarif douanier commun soit suspendue en totalité;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne, à titre temporaire;

DÉCIDE:

Article premier

L'application du droit du tarif douanier commun relatif aux colophanes hydrogénées, aux colophanes polymérisées et aux colophanes dimérisées de la position tarifaire ex 38.08 C, est suspendue en totalité jusqu'au 31 décembre 1961.

Article 2

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1961.

Par le Conseil

Le président

P. H. SPAAK

DÉCISION**du Conseil****portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu la décision du Conseil du 13 février 1960 portant approbation d'une partie du tarif douanier commun;

considérant que la production des produits suivants:

- produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone, de la position tarifaire ex 27.07 G;
- extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone, de la position tarifaire ex 27.14 C;
- prégnénolone, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 1,4,17 (20)-prégnatriène-11 bêta, 21-diol-3-one, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 4,17 (20)-prégnadiène-11 bêta, 21-diol-3-one, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- déhydroépiandrostérone, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 16,17 déhydroprégnénolone acétate, de la position tarifaire 29.14 A II c 4;
- 16 alpha méthyl-1,4,9 (11)-prégnatriène-17 alpha, 21-diol-3, 20-dione-21 acétate, de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- 16,17 oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate), de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- itaconate de diméthyle, de la position tarifaire ex 29.15 A V;
- téréphtalate de diméthyle, de la position tarifaire ex 29.15 C II;
- oxime de la 16,17 déhydroprégnénolone acétate, de la position tarifaire ex 29.29;
- oxime de la 16,17 oxydoprégnénolone, de la position tarifaire ex 29.29;
- 1,4 diaza-bicyclo-2,2,2-octane (tétrahydroendoéthylène pyrazine), de la position tarifaire ex 29.35 O;
- esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non, de la position tarifaire ex 38.08 C;
- alcool hydro-abiéthylique technique, de la position tarifaire ex 38.08 C;
- diosgénine brute, de la position tarifaire ex 38.19 P;
- éthylcellulose (non plastifiée), de la position tarifaire 39.03 E I a,

est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension interviene à titre temporaire,

DÉCIDE:

Article premier

L'application des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits suivants:

- produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone, de la position tarifaire ex 27.07 G;
- extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone, de la position tarifaire ex 27.14 C;
- prégnénolone, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 1,4,17 (20)-prégnatriène-11 bêta, 21-diol-3-one, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 4,17 (20)-prégnadiène-11 bêta, 21-diol-3-one, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- déhydroépiandrostérone, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 16,17 déhydroprégnénolone acétate, de la position tarifaire 29.14 A II c 4;
- 16 alpha méthyl-1,4,9 (11)-prégnatriène-17 alpha, 21-diol-3, 20-dione-21 acétate, de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- 16,17 oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate), de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- itaconate de diméthyle, de la position tarifaire ex 29.15 A V;
- téréphtalate de diméthyle, de la position tarifaire ex 29.15 C II;
- oxime de la 16,17 déhydroprégnénolone acétate, de la position tarifaire ex 29.29;
- oxime de la 16,17 oxydoprégnénolone, de la position tarifaire ex 29.29;
- 1,4 diaza-bicyclo-2,2,2-octane (tétrahydroendoéthylène pyrazine), de la position tarifaire ex 29.35 O;
- esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non, de la position tarifaire ex 38.08 C;
- alcool hydro-abiéthylique technique, de la position tarifaire ex 38.08 C;
- diosgénine brute, de la position tarifaire ex 38.19 P;
- éthylcellulose (non plastifiée), de la position tarifaire 39.03 E I a, est suspendue en totalité jusqu'au 31 décembre 1961.

Article 2

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1961.

Par le Conseil
Le président
P. H. SPAAK

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Approbation d'investissements de caractère social dans la République malgache, le territoire des Comores, la république du Tchad, le département de la Guadeloupe et le département de la Martinique

En date du 30 mai 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe premier, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

1) Présentés par la République malgache:

Projet n° 11.24.107: Collège classique et moderne à Antsirabé (n° d'attente F/MA/35/60) pour un montant en engagement provisoire de 96.500.000 francs C.F.A. (équivalant à environ 391.000 unités de compte).

Projet n° 11.24.108: Digue de protection de Tananarive (n° d'attente F/MA/65/60) pour un montant en engagement provisoire de 400.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.620.000 unités de compte).

2) Présentés par le territoire des Comores:

Projet n° 11.24.203: École ménagère à Mutsamudu (n° d'attente F/AC/09/60) pour un montant en engagement provisoire de 65.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à 263.000 unités de compte environ).

Projet n° 11.24.204: Formations sanitaires (n° d'attente F/AC/10/60) pour un montant en engagement provisoire de 59.100.000 francs C.F.A. (équivalant à environ 240.000 unités de compte).

3) Présenté par la république du Tchad:

Projet n° 11.23.406: Formations sanitaires (n° d'attente F/TC/04b-c/59) pour un montant en engagement provisoire de 463.500.000 francs C.F.A. (équivalent à 1.878.000 unités de compte environ).

4) Présentés par la République française:

Projet n° 11.26.101: Adduction d'eau potable (département de la Guadeloupe) (n° d'attente F/GD/01/02/60) pour un montant en engagement provisoire de 369.000.000 d'anciens francs français (équivalent à environ 747.000 unités de compte).

Projet n° 11.26.301: Adduction d'eau potable (département de la Martinique) (n° d'attente F/MQ/01/02/60) pour un montant en engagement provisoire de 1.255.000.000 d'anciens francs français (équivalent à 2.542.000 unités de compte environ).

Signature d'une convention de financement

Le 1^{er} juin 1961 a été signée la convention de financement n° 79/F/TO/E entre la Communauté économique européenne et la république du Togo. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.22.104: Routes Badou-Atakpamé et Palimé-Atakpamé (n° d'attente F/TO/14-15/59)

pour un engagement provisoire de 700.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35, du 20 mai 1961.

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 18, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 47, du 23 juillet 1960,

concernant: Lot 1: Établissement de la voirie du lotissement du «stade» de Djibouti,

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataire:

M. Rossi, à Djibouti (Côte française des Somalis).

Pour l'appel d'offres n° 27, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53, du 20 août 1960,

concernant: Construction de 53 bâtiments à usage scolaire ou hospitalier dans diverses villes et centres du Gabon,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lot 1: Société gabonaise d'entreprises, à Libreville (Gabon),

Lot 3: Entreprise Martel, à Libreville (Gabon),

Lot 4: Entreprise de travaux de Makokou (Gabon),

Lot 5: Entreprise gabonaise de construction, à Libreville (Gabon),

Lot 6: Entreprise gabonaise de construction, à Libreville (Gabon),

Lot 7: Entreprise gabonaise de construction, à Libreville (Gabon),

Lot 8: Entreprise Damico, à Port-Gentil (Gabon).

Pour l'appel d'offres n° 34, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57, du 1^{er} septembre 1960,

concernant: Construction d'une maternité à Lokasso,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société «Télécommunications et Constructions africaines»,
à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Pour l'appel d'offres n° 60, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78, du 9 décembre 1960,

concernant: Fourniture de petit matériel d'équipement des écoles saisonnières d'agriculture,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Firme Vezia, à Bamako (Mali).

Pour l'appel d'offres n° 61, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78, du 9 décembre 1960,

concernant: Fourniture de hangars métalliques (7 hangars + 5 hangars),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Firme Davum (Métal-Soudan), à Bamako (Mali).

Pour l'appel d'offres n° 62, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78, du 9 décembre 1960,

concernant: Fourniture de matériel et appareils accessoires nécessaires à l'extraction à partir des amandes du beurre de Karité,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Firme Schreck et Bouquet, à Bamako (Mali).

Pour l'appel d'offres n° 63, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78, du 9 décembre 1960,

concernant: Exécution de la station d'élévation des eaux; fourniture et installation d'un réservoir surélevé de 50 m³; fourniture et pose des conduites d'eau, fontainerie, matériel d'arrosage et accessoires,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société française d'entreprises, de dragages et de travaux publics,
agence de Bamako, à Bamako (Mali).

A V I S

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 111

lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: 7/F/TO/S

Projet: 11.22.103

Objet:

Construction de 10 écoles primaires et 10 logements de directeur, y compris le montage des hangars métalliques, à l'exclusion de leur fourniture, dans 10 localités différentes de la République togolaise.

Il ne s'agit que des travaux de construction.

Estimation:

12.500.000 francs C.F.A. (1).

Délai d'exécution:

8 mois.

Les soumissions

en langue française, doivent être déposées chez ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef du service des travaux publics du Togo, à Lomé, avant 11 heures (11 heures G.M.T.), du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le mercredi 16 août 1961 à 15 heures (15 heures G.M.T.) au Palais du gouvernement (salle de réunion de la commission des marchés).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée au service des travaux publics du Togo, à Lomé, au prix de 2.000 francs C.F.A. La somme d'achat est soit à verser au compte chèque postal n° 00.04 de M. le Trésorier-Payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Service des travaux publics du Togo, à Lomé (Togo);
2. Ambassade de la République togolaise, 7, rue Alphonse-de-Neuville, Paris XVII^e;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

(1) Équivalent à environ 50.000 U.S. dollars.

Renseignements:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des structures à fournir peuvent être obtenus auprès du chef de service des travaux publics du Togo, à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 112

lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres: n° 1/61/TP

Convention: 55/F/GA/E

Projet: 12.23.101

Objet:

Construction du tronçon Mala—Akoga (47 km) de la route Kougouleu—Mé-douneu (République gabonaise).

Le présent appel d'offres concerne les travaux d'un premier lot de 47 km de la route Kougouleu—Medouneu (tronçon Mala—Akoga).

Un nouvel appel d'offres sera lancé dans le courant de l'année 1961. Il concernera l'exécution d'un deuxième lot de travaux d'un montant approximatif de 150 millions de francs C.F.A. pour la construction de la bretelle Atoga—Fina—Atak (28 km).

Estimation:

500.000.000 de francs C.F.A. (1).

Délai d'exécution:

A proposer par les entrepreneurs suivant les diverses natures d'ouvrages.

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B. P. 49 à Libreville (Gabon), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 octobre 1961 à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à Libreville (Gabon).

Le dossier d'appel d'offres

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B. P. 49, à Libreville, au prix de 14.000 francs C.F.A. à payer par chèque barré et certifié au nom de M. le Directeur des travaux publics du Gabon, à Libreville (Gabon).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix pour le dossier retiré à Libreville est de 10.500 francs C.F.A.

(1) Équivalant à environ 2.025.000 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics du Gabon, à Libreville (Gabon);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B. P. 49, à Libreville.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 113

lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres ouvert: n° 1/61/D.E. **Convention:** 35/F/TC/S **Projet:** 11.23.404

Objet:

Fourniture de mobilier scolaire destiné à l'équipement de 100 classes⁽¹⁾, en un lot, dans la république du Tchad.

Estimation:

30.000.000 de francs C.F.A.⁽²⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution:

8 mois.

Lieux de livraison:

Mao (Kanem), Moundou (Logone), Fort-Archambault (Moyen-Chari) et Mayo-Kebbi (république du Tchad).

⁽¹⁾ Liste des fournitures: Tables-bancs métalliques: 2.500; bureaux métalliques: 100; tableaux noirs: 100; armoires bahuts métalliques: 100; armoires bibliothèques: 100; armoires penderies (côté gauche: armoires; côté droit: penderies): 100.

⁽²⁾ Équivalant à environ 121.530 U.S. dollars.

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de l'enseignement de la république du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B. P. n° 437, à Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard à 13 heures, heure locale (12 heures G.M.T.) le 15 septembre 1961. L'ouverture des plis aura lieu le 16 septembre 1961, à 9 heures, heure locale (8 heures G.M.T.), dans les bureaux du directeur de l'enseignement, à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée au directeur de l'enseignement du Tchad, B. P. 437, à Fort-Lamy (Tchad). La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte de 3.500 francs C.F.A., établi au nom du directeur de l'enseignement de la république du Tchad.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 2.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction de l'enseignement du Tchad, à Fort-Lamy (Tchad);
2. Aux directions de l'enseignement de la
 - République centrafricaine, à Bangui (Centrafrique),
 - République gabonaise, à Libreville (Gabon),
 - république du Congo, à Brazzaville (Congo);
3. A la haute représentation du Tchad auprès de la République française, à Paris XVI^e, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannastraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Directeur de l'enseignement, B. P. 437, à Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 114

lancé par la république islamique de Mauritanie (R.I.M.) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres concours: n° 52 Convention: 34/F/MO/S Projet: 11.21.201

Objet:

Fourniture de matériel d'équipement scolaire ⁽¹⁾, répartie en deux lots:

Lot 1: Matériel pour écoles sédentaires et internats,

Lot 2: Matériel pour écoles nomades.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des deux lots.

Estimation:

22.000.000 de francs C.F.A. ⁽²⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

3 mois, au plus tard le 1^{er} décembre 1961.

Lieu de livraison:

Au collège de Rosso (république islamique de Mauritanie).

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Inspecteur d'académie de la république islamique de Mauritanie, B. P. 101, à Nouakchott (Mauritanie), au plus tard à 18 heures, heure locale, le 16 août 1961. L'ouverture des plis aura lieu le 17 août 1961 à l'inspection d'académie, à Nouakchott.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à l'inspection d'académie de la république islamique de Mauritanie, B. P. 101, à Nouakchott (Mauritanie), au prix de 300 francs C.F.A. Ce montant doit être adressé par mandat-carte établi au nom du directeur des domaines de la république islamique de Mauritanie, à Nouakchott.

⁽¹⁾ Liste des fournitures:

Lot 1: Tables-bancs: 790; tableaux sur chevalet: 72; chaises pour maître: 38; tables de réfectoire: 60; bureaux pour directeur: 6; armoires pour bureau: 12; chambres à coucher (2 unités): 27; salles de séjour: 27; armoires métalliques: 52; tables-bureaux pour maître: 38; lits-sommiers: 120; chaises de réfectoire: 360; fauteuils de directeur: 6; chaises pour bureau: 12; salles à manger: 27; ensembles cuisines: 27.

Lot 2: Tables de goud: 400; cantines métalliques: 40; tentes pour classe: 20; tables pliantes de jardin: 20; chaises pliantes de jardin: 20; tentes pour internats avec 30 tapis en sisal chacune: 33.

⁽²⁾ Équivalant à environ 89.000 U.S. dollars.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 200 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Inspection d'académie de la R.I.M., à Nouakchott (Mauritanie);
2. Chambre de commerce de la R.I.M., à Saint-Louis (Sénégal);
3. Chambre de commerce de Dakar (Sénégal);
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

L'inspecteur d'académie de la R.I.M., à Nouakchott (Mauritanie), B. P. 101.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE:

**TENDANCES DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION EN
DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LA C.E.E. (1956—1965)**

Étude n° 2 — Série Agriculture

La Commission de la Communauté économique européenne avait demandé en avril 1959 à un groupe d'experts indépendants, en collaboration avec la direction générale de l'agriculture, d'évaluer les tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. au cours de la période de 1956 à 1965. Les résultats de ces travaux font l'objet d'une publication comprenant outre le texte du rapport de nombreuses annexes statistiques.

Sont successivement analysés:

- les principes méthodologiques mis en œuvre par les experts et les hypothèses de base retenues,
- les perspectives de consommation alimentaire, individuelle et globale, par pays et pour l'ensemble de la C.E.E.,
- les perspectives de production agricole pour les principaux produits agricoles (céréales, pommes de terre, sucre, lait, viande de bœuf).

Enfin, un essai de confrontation des perspectives de production et de consommation pour le lait et produits laitiers, la viande de bœuf, le sucre, le blé et les céréales secondaires (y compris les produits de la transformation animale, viande de porc, produits avicoles) fait l'objet du chapitre final du rapport.

L'ouvrage comprend 265 pages (format 21×27 cm) et est édité actuellement en français et en allemand. Prix de vente: Frb. 150,— (NF 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE:

**TENDANCES DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION EN
DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LA C.E.E. (1956—1965)**

Étude n° 2 — Série Agriculture

La Commission de la Communauté économique européenne avait demandé en avril 1959 à un groupe d'experts indépendants, en collaboration avec la direction générale de l'agriculture, d'évaluer les tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. au cours de la période de 1956 à 1965. Les résultats de ces travaux font l'objet d'une publication comprenant outre le texte du rapport de nombreuses annexes statistiques.

Sont successivement analysés:

- les principes méthodologiques mis en œuvre par les experts et les hypothèses de base retenues,
- les perspectives de consommation alimentaire, individuelle et globale, par pays et pour l'ensemble de la C.E.E.,
- les perspectives de production agricole pour les principaux produits agricoles (céréales, pommes de terre, sucre, lait, viande de bœuf).

Enfin, un essai de confrontation des perspectives de production et de consommation pour le lait et produits laitiers, la viande de bœuf, le sucre, le blé et les céréales secondaires (y compris les produits de la transformation animale, viande de porc, produits avicoles) fait l'objet du chapitre final du rapport.

L'ouvrage comprend 265 pages (format 21×27 cm) et est édité actuellement en français et en allemand. Prix de vente: Frb. 150,— (NF 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.